

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3484-2002

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN, société dûment
constituée, ayant sa principale place d'affaires
au 1717, rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

**DEMANDE AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2002**
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2002;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2002 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2002-2003;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2004 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2003 par la décision D-2001-232 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;
5. Les explications au soutien des reconductions demandées seront plus amplement détaillées dans la preuve que SCGM déposera d'ici la fin du printemps 2002 (ci-après désignée comme étant la «Preuve»);

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

6. La *Preuve* reflètera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM qui a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;
7. À cette fin, la décision procédurale annonçant la tenue de la présente instance devrait permettre la mise en place d'un groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour la cause tarifaire 2002 dans la décision D-2001-164, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
8. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183, SCGM soumettra dans la *Preuve* le plan d'action développé par le Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et plan d'approvisionnement

9. La projection du coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression pour l'exercice 2003 sera précisée dans la *Preuve*;
10. En ce qui a trait aux tarifs de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression, SCGM proposera des modifications à leur procédure respective d'ajustement mensuel afin de permettre l'utilisation d'un prix unique du gaz naturel, ce qui simplifiera l'application des procédures d'ajustement en question;
11. Ces modifications proposées par SCGM seront plus amplement expliquées dans la *Preuve*;
12. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-214, SCGM demande, en l'instance, l'approbation annuelle des volumes totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la *Preuve*;
13. SCGM demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement tel que prévu à l'article 72 de la Loi, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans la *Preuve*;

Transport et équilibrage

14. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2003 seront également précisés dans la *Preuve*;

Dépenses

15. Pour l'exercice financier 2003, SCGM soumettra dans la *Preuve* ses projections de dépenses totales, incluant celles relatives aux dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi;
16. Ces dépenses projetées feront également état, pour l'exercice 2003, des sommes reliées à la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*;

Base de tarification

17. La *Preuve* définira ce que SCGM projette comme montant moyen de base de tarification en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;

Structure de capital

18. SCGM utilise pour l'exercice financier 2003 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

19. Pour l'exercice financier 2003, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183;
20. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif pour l'exercice financier 2003 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

Revenus requis

21. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2003 seront précisés dans la *Preuve*;
22. Conséquemment, la *Preuve* spécifiera si les tarifs appliqués au 30 septembre 2002, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2003, permettent à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts et, le cas échéant, indiquera le montant de l'ajustement requis;

Grille tarifaire et texte des tarifs

23. Dans la décision D-2001-78, la Régie autorisait la mise sur pied d'un groupe de travail pour discuter de sujets reliés au dégroupement des services et tarifs de SCGM;
24. Dans sa décision D-2001-232, la Régie prenait note que les travaux de SCGM et dudit groupe de travail visant à apporter des améliorations ultérieures aux services et tarifs dégroupés se poursuivraient au cours de l'année 2001-2002;
25. La Régie demandait également à SCGM de présenter le résultat de tels travaux lors du prochain dossier tarifaire;
26. La *Preuve* fera donc état de l'avancement de ces travaux et précisera les éléments d'amélioration en découlant qui feront l'objet d'une demande d'approbation dans la structure et les dispositions tarifaires applicables à compter du 1^{er} octobre 2002;
27. SCGM demande à la Régie d'approuver une nouvelle grille tarifaire et un nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2002;
28. À cet égard, SCGM (...) demande, prioritairement, que les tarifs de distribution D3 et D4 soient modifiés, entre autres, par l'ajout de paliers lorsque les volumes souscrits sont supérieurs à 1 000 000 m³ par jour ainsi que par la révision de la réduction accordée selon la durée du contrat et ce, afin d'être en mesure de répondre adéquatement à la clientèle qualifiée de très grande consommatrice de gaz naturel contractant à long terme, le tout tel (...) que plus amplement expliqué (...) à la pièce SCGM-12, document 1;
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

APPROUVER prioritairement, pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2002, les modifications suivantes à la structure des tarifs de distribution D3 et D4 : l'ajout des paliers 4.10 et 4.11 pour les volumes souscrits supérieurs à 1 000 000 m³ par jour ainsi que l'addition de réductions accordées selon la durée du contrat pour les contrats de cinq à vingt-cinq ans, le tout tel que détaillé à la pièce SCGM-12, document 1;

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2004 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2003 par la décision D-2001-232 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;

APPROUVER les modifications proposées aux procédures d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel et du prix du gaz de compression afin de permettre l'utilisation d'un prix unique pour les tarifs de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2003, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2003, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés» ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

APPROUVER l'application à l'exercice 2003 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la *Preuve*;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2003, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1er octobre 2002, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la *Preuve*, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la *Preuve*;

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la *Preuve* (...).

Montréal, le 2 avril 2002



M^e J. B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur : (514)-598-3725
courriel : jballard@gazmet.com